

# MAIRIE DE LES ARCS

## Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil seize le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Alain PARLANTI, Maire

**Date de la convocation :** 8 décembre 2016

**Présents :** Nathalie GONZALES, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Olivier POMMERET, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Patrice BORSI, Nathalie CHALOPIN, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Karine SAINT ETIENNE, Damien LOMBARD, Aurélie CALVO, David ROLFI, Philippe COTTE, Guy LANGUILLAT,

**Absents :** Colette DEMEURE, Jean-Michel BIARESE, Carole LEDIG

**Procurations :** Nicolas DATCHY à Frédéric LAMAT, Christine CHALOT-FOURNET à Christophe FAURE, Fabrice MAGAUD à Olivier POMMERET, Elisabeth PROST à Karine SAINT ETIENNE, Céline CESAR à Aurélie CALVO, Bouchra EDDADSI BARQANE à Léo DOMERGUE.

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusé	Procurations	Votants
29	20	3	0	6	26

**Procès verbal de la séance précédente :** adopté à l'unanimité

**Secrétaire de séance :** Léo DOMERGUE

**Ordre du jour :** M. le Maire propose à l'assemblée la suppression de la délibération n°16.07.123 – Acquisition foncière pour la réalisation d'un équipement public exceptionnel (création d'une voirie). – Le nouvel ordre du jour est adopté à l'unanimité.

	Délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT
16.07.119	Décision modificative n°4 – Budget Commune
16.07.120	Nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP – Indemnités de fonctions de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel.
16.07.121	Modification du régime indemnitaire
16.07.122	Revalorisation des rémunérations des travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et professeurs des écoles pour la commune
<del>16.07.123</del>	<del>Acquisition foncière pour la réalisation d'un équipement public exceptionnel (création d'une voirie)</del>
16.07.124	Opération rénovation façades
16.07.125	Acquisition foncière pour la réalisation du futur cimetière
16.07.126	Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU
16.07.127	Approbation de la modification des statuts de la CAD

16.07.128	Dénomination de voies communales
	Questions diverses

### Délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT

#### Information sur les MAPA conclus

Marché à procédure adaptée concernant l'aménagement de la Place du Général de Gaulle, attribué le 30 novembre 2016 à l'entreprise

- EUROVIA pour le lot, aménagement de la Place réseaux eaux pluviales, pour un montant de 346 678.31 € HT
- ECE pour le lot 2, réseaux électriques et humides, éclairage pour un montant de 230 115.25 € HT
- MANIEBAT SA pour le lot 3, espaces verts, pour un montant de 7865.50 € HT

#### 16.07.119 – Décision modificative n°3 – Budget Commune

Vu le budget primitif 2016, les décisions modificatives et les engagements en cours,  
Le conseil décide de procéder sur le budget communal, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
042	722 – Recettes liées aux travaux en régie (main d'œuvre)		75 000,00
73	7325- FPIC		25 000,00
014	739115 – Reversement article 55 loi SRU	100 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT		100 000,00	100 000,00

Vote : Unanimité

Commentaires : M. LANGUILLAT est favorable à cette décision modificative et avoue être opposé à l'amende, aux lois SRU & ALUR. Il trouve dommage que la commune n'ait pas utilisé le terrain des anciens services techniques pour réaliser des logements sociaux. M. le Maire rappelle qu'il n'y aurait eu que 6 à 7 logements supplémentaires. Il souligne que les lits de l'EPHAD n'ont pas été pris en compte par l'Etat pour alléger l'amende.

#### 16.07.120 –Nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP – Indemnités de fonctions de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

##### Références

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Technique en date du 24/11/2016

## PREAMBULE :

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

Ce régime indemnitaire a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

**L'indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

## MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

### **I. Bénéficiaires**

- \* Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- \* Les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.  
Ces agents non titulaires, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

## II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils seront proratisés en fonction du temps de travail.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### Catégorie A :

#### ➤ Les attachés territoriaux

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions. Les plafonds annuels retenus sont ceux de l'Etat avec la répartition suivante : un taux de 70% pour l'IFSE et de 30% pour le CIA.

GROUPES	FONCTION	CRITERES DE MODULATION DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
			IFSE	CIA
Groupe 1	Direction Générale DGS	<i>Encadrement, Coordination, pilotage, conception.</i>	29 820 €	12 780 €
Groupe 2	Direction Générale DGA	<i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>	26 460 €	11 340 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i>	21 000 €	9 000 €
Groupe 4	Chargé de mission	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	16 800 €	7 200 €

### Catégorie B :

#### ➤ Les rédacteurs et les animateurs territoriaux

Le cadre d'emploi des agents territoriaux précités est réparti en 3 groupes de fonctions. Les plafonds annuels retenus sont ceux de l'Etat avec la répartition suivante : un taux de 70% pour l'IFSE et de 30% pour le CIA.

GROUPES	FONCTION	CRITERES DE MODULATION DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
			IFSE	CIA
Groupe 1	Direction Générale DGA	<i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>	13 902 €	5 958 €
Groupe 2	Chef de service	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions</i>	12 740 €	5 460 €

		<i>particulières</i>		
Groupe 3	Chargé de mission	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	11 652 €	4 993 €

### Catégorie C :

- **Les adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emploi des agents territoriaux précités est réparti en 2 groupes de fonctions. Les plafonds annuels retenus sont ceux de l'Etat avec la répartition suivante : un taux de 70% pour l'IFSE et de 30% pour le CIA.

GROUPES	FONCTION	CRITERES DE MODULATION DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
			IFSE	CIA
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable de service	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i>	8 820 €	3 780 €
Groupe 2	Agent d'exécution	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	8 400 €	3 600 €

### **III. Modulations individuelles :**

- ✓ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- ✓ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Le versement du CIA sera biennuel.

Chaque agent se verra attribuer individuellement un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **✓ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

Il convient donc

- De modifier la délibération 15.06.102 du 16 novembre 2015 en supprimant la Prime de Fonctions et de Résultats.
- D'abroger la délibération 01/09/90 du 25 septembre 2001

##### **✓ La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. » Il pourra par contre être révisé au bout de 4 ans suivant l'expérience professionnelle acquise, ou la fonction exercée.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement indiciaire.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée selon le temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **VI. Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, DECIDE :**

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- De modifier la délibération 15.06.102 du 16 novembre 2015 en supprimant la Prime de Fonctions et de Résultats.
- D'abroger la délibération 01/09/90 du 25 septembre 2001
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Vote : unanimité

Commentaires : M. LANGUILLAT est favorable sur le principe. Il est bien de privilégier le qualitatif. Qu'en est il du quantitatif ? M. le Maire répond que le seul ajustement possible est le départ à la retraite ou le départ volontaire. Il rappelle que le personnel communal est adapté services en régie. La municipalité travaille à améliorer la qualité et la productivité avec les limites des statuts.

#### **16.07.121 – Modification du régime indemnitaire**

Contexte :

Monsieur le Maire indique que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 vient mettre en place le RIFSEEP qui a vocation à se substituer à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), pour tous les agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour le régime indemnitaire, il convient de modifier la délibération 15.06.102 du 16 novembre 2015 en abrogeant toute la partie concernant la PFR.

VU les crédits inscrits au budget

VU l'avis du Comité Technique rendu le 24 novembre 2016.

## **I. LES DIFFERENTES PRIMES ET INDEMNITES**

### **• INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

Décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (à compter de l'IB 380)
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (à compter de l'IB 380)

Montant moyen annuel attaché à la catégorie ou au grade dont relève l'agent, tel que prévu par les textes de références de l'Etat.

Le montant individuel ne peut excéder :

Huit fois le montant moyen attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent relevant d'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à compter de l'IB 380.

### **• INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°2002-61 du 14 Janvier 2002 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux jusqu'à l'IB 380
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maitrise
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux jusqu'à l'IB 380
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, tel que prévu par les textes de références l'Etat.

Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent relevant d'un des grades des cadres d'emplois susmentionnés.

### **• INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS (IEM)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié et arrêtés ministériels y afférents.

Décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maitrise
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent tel que prévu par les textes de références de l'état.

Le montant individuel ne peut excéder trois fois le montant moyen attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent relevant d'un des grades des cadres d'emplois susmentionnés.

### **• INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

- Tout cadre d'emplois pouvant en bénéficier



L'octroi des IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sous réserve d'appartenir aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale y ouvrant droit, et notamment, aux agents publics de catégorie B et C.

- **INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

Décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 et arrêtés ministériels y afférents

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (sauf ingénieurs en chef)
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :  
Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique. Le taux de base et les coefficients sont fixés par les textes de références de l'état. Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

- **PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêtés ministériels y afférents

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (sauf ingénieurs en chef)
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le montant individuel de la prime de service et de rendement est déterminé par référence aux textes de l'Etat et appliqué aux taux annuels de base de chaque grade.

- **INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS ET DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et arrêtés ministériels y afférents.

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et arrêtés ministériels y afférents.

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emploi des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension. Pour le calcul du montant, l'éventuelle NBI s'ajoute au traitement indiciaire. Le taux individuel maximum varie selon le grade :

- Pour le cadre d'emploi des agents de police municipale, le taux est fixé à 20% du traitement brut soumis à retenue pour pension.
- Pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale jusqu'à l'IB 380, le taux est fixé à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension.
- Pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale à compter de l'IB 380, le taux est fixé à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension.

- **PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES ADJOINTS DU PATRIMOINE**

Décret n°95-545 du 2 mai 1995 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine

Le montant versé à chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires.

- **INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES**

Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°98-1057 du 16 novembre 1998 et n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900<sup>e</sup> de la somme du traitement budgétaire brut annuel des agents bénéficiaires. Cette prime suit le sort du traitement, elle ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

- **PRIME DE SERVICE**

Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants et n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

- Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants (non cumulable avec l'IFRTS)

Elle est calculée sur la base d'un crédit global de 7.50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

La modulation du montant individuel se fait en tenant compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

- **PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Taux forfaitaire de 15.24€. Son montant est réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

- **PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Elle est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent. Son montant est réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

- **INDEMNITES FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES EDUCATEURS JEUNES ENFANTS (IFRTS)**

Décrets 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 et arrêtés ministériels y afférents.

- Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants

Le montant individuel ne peut excéder sept fois le montant moyen annuel attaché au grade dont relève l'agent

## **II. PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES**

### **• PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988

- Agent détaché sur un emploi fonctionnel de direction

Le montant susceptible d'être versé est au maximum de 15% du traitement indiciaire brut ; son versement est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi.

## **III. CONDITIONS GENERALES DE VERSEMENT**

### **Bénéficiaires :**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

### **Conditions d'attributions :**

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine par arrêté nominatif, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Lorsque le texte de référence est imprécis ou s'il renvoie « à la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions » il sera tenu compte de : l'assiduité, l'efficacité, les compétences, la disponibilité, l'initiative et le soin apporté dans le travail.

### **Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :**

Pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en maladie ordinaire et sera supprimé lors du placement de l'agent en Congé de Longue Maladie ou en Congé de Longue Durée.

### **Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Proratisation :**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Il sera également proratisé en cas de temps partiel thérapeutique, il suivra le temps de présence effectif de l'agent.

### **Périodicités de versement :**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, complétée le cas échéant de versement annuel.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, DECIDE :**

- De modifier la délibération dans les conditions exposées ci-dessus
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Vote : unanimité

**16.07.122 – Revalorisation de la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et professeurs des écoles pour la commune**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service, il a fait appel notamment à des enseignants qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les collectivités ont en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels sont chargés de l'aide aux devoirs (étude surveillée).

Les **taux maximums** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er juillet 2016.

	<b>Taux maximum à compter du 1er juillet 2016</b>
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,74 €
Instituteurs exerçant en collège	21,74 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,87 €
<b>HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,56 €
Instituteurs exerçant en collège	19,56 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,99 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43 €
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,43 €
Instituteurs exerçant en collège	10,43 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,73 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,90 €

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-dessous

Le Maire propose de retenir ces montants, qui feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de rémunérer les enseignants assurant les missions d'aide aux devoirs, au titre d'activité accessoire selon les taux fixés par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Vote : unanimité

#### **16.07.124 – Opération rénovation façades**

Par délibérations du 2/08/2010 et du 25/06/2012, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, de mettre en place un dispositif financier d'aide au ravalement des façades.

Le Conseil municipal souhaite poursuivre ce dispositif en étendant le périmètre concerné et en définissant de nouvelles conditions d'octroi.

#### **Définition du nouveau périmètre**

Sont concernées les façades des bâtiments visibles depuis les secteurs suivants et conformément au plan annexé à la présente délibération :

1. **Zone 1 : "place général de Gaulle"**
  - Façades donnant directement sur la place Général de Gaulle
  - Une partie des façades du bd Gambetta donnant sur la place Général de Gaulle
  - Façades sur la rue du Saule
  - Façades sur la rue du docteur Mourre
  - Façades sur la rue de la Motte
  - Façade sur la rue Mirabeau
2. **Zone 2 : "place Paul Simon "**
  - Façades donnant directement sur la place Paul Simon
  - Façades sur la rue de l'Horloge
  - Façades côté Réal de la rue Guillaume Ollivier, côté impair jusqu'au numéro 7
3. **Zone 3 : "Gambetta côté Réal"**
  - Façades côté Réal du boulevard Gambetta
  - Façades côté Réal des immeubles donnant sur la place Edouard Soldani
4. **Zone 4 : "République"**
  - Façades de part et d'autre de la rue de la République.

#### **Règlement d'attribution des subventions.**

##### **1. Montant de la subvention**

Une subvention est allouée aux propriétaires faisant restaurer les façades de leurs immeubles dans la limite de 50% de la facture totale hors taxe, plafonnée à :

- 8 000€ pour les façades du bd Gambetta, côté Réal, correspondant à la zone 3

- 5 000€ pour toutes les autres zones.

La répartition des montants entre les propriétaires se fera suivant les tantièmes.

## 2. Durée de l'opération et modalités d'attribution

La présente opération se déroule sur 3 phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : de l'adoption de la présente délibération jusqu'à la fin de l'année 2017
- 2<sup>ème</sup> phase : 2018
- 3<sup>ème</sup> phase : 2019

Pour bénéficier de la subvention l'année n, les dossiers de demande de subvention devront être déposés avant le 30 avril de chaque année et les factures acquittées au plus tard le 15 novembre de la même année. Les dossiers seront étudiés en commission pour un versement avant la fin de l'année en cours.

Les subventions seront versées dans le cadre de l'enveloppe allouée chaque année à l'opération.

Par délibération n°15.03.63 du 16/06/2015 et en application de l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme, la commune, compétente en matière de PLU, a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation. A ce titre, le versement de la subvention est conditionné par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente (déclaration préalable ou permis de construire).

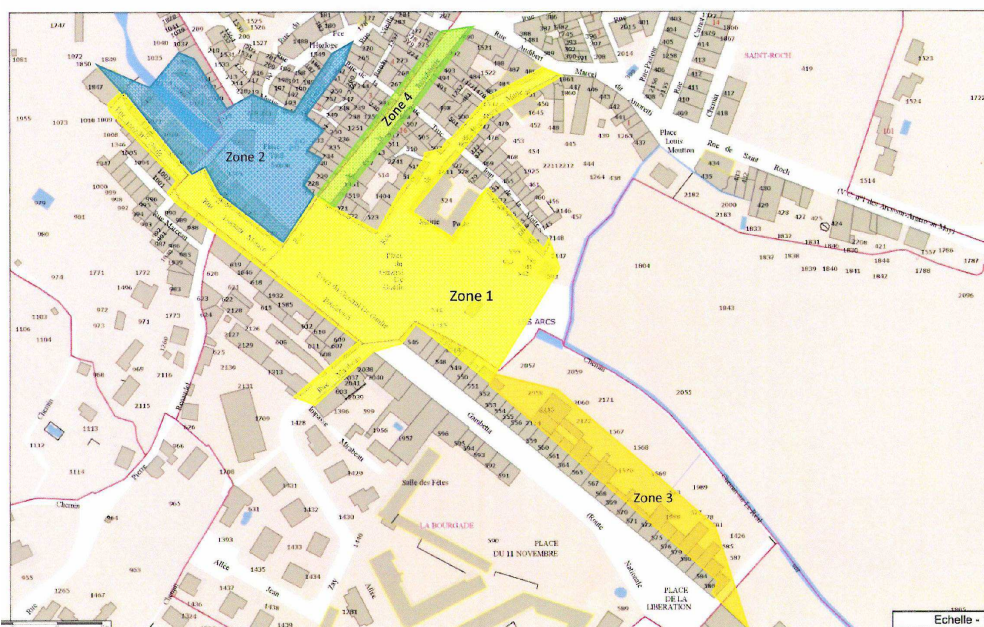
Le projet de ravalement devra respecter le règlement et la palette des couleurs annexée au plan local d'urbanisme, ainsi que les obligations en matière de pose d'échafaudage sur le domaine public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler l'opération de mise en valeur des façades et des éléments architecturaux du centre-ville dans le cadre du périmètre ci-dessus défini. Les précédentes délibérations sont rapportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- de rapporter les précédentes délibérations;
- d'allouer une enveloppe annuelle destinée à subventionner sous les conditions précitées les opérations de rénovation de façade;
- d'approuver le périmètre selon le plan annexé.

Vote : unanimité



Commentaires :

M. LANGUILLAT demande s'il s'agit d'une opération conjointe avec le conseil départemental. M. POMMERET répond qu'il s'agit d'un choix de la commune pour améliorer le cadre de vie. M. le Maire ajoute que la CAD participera à une opération qui consistera à rénover les façades et les appartements. Cette action concernera principalement à réhabiliter des appartements dans des zones déterminées du vieux village. Cela sera mis en place en 2017 avec différents partenaires financiers.

#### **16.07.125 – Acquisition foncière pour la réalisation du futur cimetière**

Les 2 cimetières existants de la commune arrivent à terme de leur capacité d'accueil ce qui a conduit à l'inscription d'un emplacement réservé au PLU aux lieux-dits « Le Penteyaou » et « Les Founses » pour la création d'un nouveau cimetière.

Les propriétaires des terrains impactés par l'emplacement réservé acceptent de vendre les terrains nus à un prix de 3 € m<sup>2</sup>, majoré en cas de présence de cabanon sur la parcelle.

A la demande de la commune, Mme LOMBARD Evelyne, Géomètre-Expert, a été chargée de procéder au bornage partiel et à la reconnaissance des limites de la propriété sise commune des Arcs, cadastrée section C 2180, appartenant à M. GOS André, né le 05/01/1951 à Draguignan (83 300), demeurant Chemin de Corneil à Fox Amphoux (83 670).

Le procès-verbal en date du 28 septembre 2016, référencé 016064-PV-2180, dressé par Mme LOMBARD, ayant pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limite communs de la parcelle C 2180, fait apparaître un plan de division de la propriété de M. GOS, en deux nouvelles parcelles C 2735 pour 03a 50ca et C 2736 pour 73a 10ca.

Le montant total de l'acquisition s'élève à 22 980€ (vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt euros).

Les demandes de subvention afférentes à l'opération sont mentionnées dans la délibération n° 16.03.50 en date du 09 mai 2016.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- d'adopter le projet d'acquisition des parcelles pour la création d'un nouveau cimetière pour un montant de 22 980€ HT
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.

Vote : unanimité

#### **16.07.126 – Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU**

*Vu l'ordonnance 2012-11 du 5/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,*

*Vu le décret 2012-290 du 29/02/2012 et le décret n°2013-142 du 14/02/2013,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 du code de l'urbanisme,*

*Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 29/05/2013,*

*Vu l'arrêté n° 100-2016 en date du 23/05/2016 portant engagement de la procédure simplifiée n°4 du PLU,*

*Vu la délibération n° 16.05.88 en date du 26/09/2016 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4,*

*Vu l'absence de requêtes sur le registre de mise à disposition,  
Vu l'ensemble des avis des PPA consultés,  
Vu la notice de présentation et le dossier mis à disposition,  
Vu la note de synthèse jointe à l'ordre du jour de la convocation du conseil municipal,*

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la procédure :

Pour une facilité et une cohérence de gestion des espaces paysagers de la ZAC des Bréguières, il est proposé de modifier le statut d'équipements publics des espaces paysagers et de rétention pluviale périphériques qui deviendraient des espaces collectifs de statut privé. Ce qui ne nécessite plus le maintien de l'emplacement réservé n° 86 au PLU.

Les modifications apportées au PLU portent donc:

- Sur la réécriture du règlement de la zone 1AUBA du PLU.
- Sur la modification du plan de zonage de la ZAC des Bréguières.
- Sur la modification de la liste des emplacements réservés.

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17/10 au 21/11/2016 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation du public,

**CONSIDERANT** les avis émis par les personnes publiques associées, notamment celui de la sous-préfecture et la réponse de la commune en date du 28/11/2016,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver le projet de modification simplifiée n°4 telle qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération (affichage en mairie pendant un mois, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs) conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé) et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Vote : unanimité

#### **16.07.127 – Approbation de la modification des statuts de la CAD**

Compte tenu des différentes modifications législatives en matière de coopération intercommunale et des évolutions du champ d'actions de la Communauté d'agglomération dracénoise, il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour de ses statuts quant à ses compétences.

Le Conseil d'agglomération a approuvé, par délibération n°C\_2016\_129 du 3 novembre 2016, la modification de ses statuts comme suit :

#### **Article 7 – Compétences obligatoires :**

- **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du



commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **En matière d'accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

#### Article 8 – Compétences optionnelles :

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

#### Article 9 – Compétences facultatives :

- **La création et la gestion d'un service de l'urbanisme qui accomplira les missions suivantes (en plus des missions qui lui seront dévolues dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles) :**
  - L'assistance aux communes membres dans les procédures d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme ;
  - L'instruction, pour le compte des communes membres, des autorisations liées au droit des sols (renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis de lotir etc.) ;
  - La gestion de la digitalisation du cadastre et son exploitation par la création d'un SIG intercommunal ;
  - Sur demande des communes membres, les études d'urbanisme d'intérêt local.
- **La création et la gestion d'un Service de l'Environnement qui sera chargé :**

- d'assurer pour les communes membres le SPANC et l'animation des opérations collectives de réhabilitation ;
  - de proposer aux maires des communes membres des mesures dans le cadre de leurs pouvoirs de police et de les assister dans l'application desdites mesures ;
  - de la mise en place et suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
  - de l'accompagnement du développement économique des espaces forestiers ;
  - de la protection, gestion et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité ;
- **Contingent du Service Départemental d'Incendie**
- **Compétence risque majeur**  
Son objet porte sur :
    - L'élaboration du plan de sauvegarde intercommunal conformément au code de la sécurité intérieure ;
    - L'incitation des communes membres pour l'élaboration de leur propre plan communal de sauvegarde au moyen d'une mutualisation des dépenses ;
    - La création d'une mission « risques majeurs » participant à la coordination, la formation et le suivi de la reconstruction ;
    - Et plus généralement, la définition d'une politique d'acculturation des habitants et de management territorial du risque.
- **Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Argens**  
Au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI),
    - La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin ;
    - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
    - La défense contre les inondations et contre la mer : système d'endiguement et aménagements hydraulique ;
    - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.
 Au titre des missions relevant du domaine Hors GEMAPI,
    - L'animation et le portage de Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE), de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de Contrats de rivière et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).
    - Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau.
- **Aide au maintien d'un équipement de santé pluri professionnel de proximité en milieu rural, dont l'intérêt dépasse manifestement le seul cadre communal**
- **Aménagement numérique conformément à l'article L 1425-1 du CGCT :**  
Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ; Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ; Mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux. Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- **Réalisation d'études prospectives aux futures prises de compétences de la Communauté d'Agglomération (notamment liées aux évolutions législatives)**

Par cette délibération, le Conseil d'agglomération a autorisé Monsieur le Président à procéder à la notification de cette délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'établissement public.

Dès lors, il convient de délibérer afin d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en ses articles 7, 8 et 9, telle que décrites précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en ses articles 7, 8 et 9, telle que décrites précédemment.

Vote : unanimité

#### **16.07.128 – Dénomination de voies**

*Départ de M. ROLFI – Procuration de David ROLFI à Nathalie CHALOPIN*

Afin de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles et de procéder à leur numérotation.

La commune s'est donc engagée dans le recensement des voies présentes sur la commune au travers d'un tableau des voies. Cette action doit permettre par la suite la mise à jour de la numérotation des biens bâtis.

Des voies relevant du domaine privé pourraient également être dénommées.

Une concertation avec les propriétaires pourra être conduite pour valider des propositions faites par la mairie.

VU le Décret 94-112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

CONSIDERANT que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert.

CONSIDERANT la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales

Il est demandé au Conseil municipal :

- de DECIDER de procéder à la dénomination des voies communales,
- d'ADOPTER les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- d'APPROUVER l'état et les plans joints à la présente délibération définissant les voies de la commune,
- de PROPOSER aux propriétaires concernés les dénominations pour les voies privées comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération,

- d'AUTORISER Le Maire à signer tout document afférant.

Vote : unanimité

<b>VOIES VALIDEES</b>					
N° INVENTAIRE strictement communal	TYPE DE VOIE	ARTICLE LIBELLE PRIMAIRE	MOT DIRECTEUR	COMMENTAIRE	STATUT DE VALIDATION
2	IMPASSE		ALPHONSE DAUDET		OK
3	IMPASSE	LES	AMANDIERS		OK
6	PLACE		ANATOLE France		OK
7	CHEMIN	DE L'	ANCIENNE CHAPELLE		OK
8	ROUTE		ANCIENNE DE FLAYOSC		OK
9	ROUTE		ANCIENNE DE TRANS		OK
10	CHEMIN	DE L'	ANNONCIADE		OK
11	RUE		ANTOINE TRUC		OK
12	CHEMIN	DES	ARBOUSIERS	DESSERT UNE PISTE CARROSSABLE	OK
13	CHEMIN	DE L'	ARGUILLET		OK
243	IMPASSE	DE L'	ARGUILLET		OK
14	BOULEVARD	DE L'	AVENIR		OK
16	CHEMIN	DU	BAC		OK
271	CHEMIN	DE LA	BALADE EN REAL	LIEU DIT SAINT ROCH - BALADE EN REAL	OK
17	IMPASSE	DU	BAOU QUARTIER COMBAUD		OK
18	PLACE	DU	BARON		OK
19	RUE	DU	BAS FOUR		OK
21	CHEMIN	DE LA	BAUME		OK
264	IMPASSE	DE LA	BAUME		OK
22	CHEMIN	DE	BEAUVESER		OK
217	IMPASSE	DES	BERGERONNETTES	DESSERT UNE PISTE CARROSSABLE	OK
26	RUE	DES	BOUCHONNIERS		OK
28	CHEMIN	DU	BOUILLIDOU		OK
29	CHEMIN	DES	BREGUIERES		OK
30	CHEMIN	DES	CAMBRES		OK
31	RUE		CAMILLE PELETAN		OK
262	CHEMIN	DU	CAMP DE MIQUEOU		OK
32	RUE		CARNOT		OK
33	CHEMIN	DU	CASSIVET		OK
34	CHEMIN	DE	CHABARA		OK
37	RUE		CHARLES LOUPOT		OK
38	PLACE	DU	CHÂTEAU		OK
39	RUE		CHEVALIER DE LA BARRE		OK
40	ROUTE	DU	CIMETIERE		OK
41	CHEMIN	DE LA	COGNASSE		OK
43	PLACE	DU	COLLIER		OK
44	CHEMIN	DU	COLOMBIER		OK
45	IMPASSE	DU	COLOMBIER		OK
47	MONTEE	DU	COMMANDANT ARBAUD		OK

48	CHEMIN	DES	CONTES		OK
249	PASSAGE	EN	COUTERO		OK
49	RUE	DE LA	CROISIERE		OK
50	ROUTE	DES	CROISIERES		OK
51	CHEMIN	DES	CROUIERES		OK
52	CHEMIN	DES	CYPRES	SE RECCROCHE A UNE PISTE	OK
53	IMPASSE	LE	CYPRES BLEU		OK
56	ROND POINT	DES	DEUX CYPRES		OK
57	RUE	DU	DOCTEUR ANDRE JAUFFRET		OK
58	RUE	DU	DOCTEUR MOURRE		OK
61	ALLEE	DES	ECOLES		OK
62	PLACE		EDOUARD SOLDANI		OK
63	RUE		EMILE AGNELY		OK
64	IMPASSE		EMILE ZOLA		OK
65	CHEMIN	DE L'	EOUVIERE		OK
67	CHEMIN		ESCROY	DONNE SUR DES PISTES DIRECTION COMMUNE DE TARADEAU	OK
69	CHEMIN	DE	FABREGUE		OK
70	CHEMIN	DE	FANTROUSSIERES		OK
73	RUE	DES	FONCES		OK
74	CHEMIN	DE LA	FONT DU BROC		OK
75	CHEMIN	DE LA	FONT DU LOUP		OK
76	CHEMIN	DES	FOUNSES		OK
247	RUE	DU	FOUR		OK
77	IMPASSE		FRANCIS MOULIN		OK
78	PLACE		FRANCISCO FERRER		OK
79	TRAVERSE		FREDERIC ET DRISS		OK
80	RUE		FREDERIC MISTRAL		OK
81	RUE		GABRIEL PERI		OK
82	CHEMIN	DES	GACHETTES		OK
83	BOULEVARD		GAMBETTA		OK
85	AVENUE	DE LA	GARE		OK
87	PLACE		GENERAL DE GAULLE		OK
219	IMPASSE	DES	GENETS	DESSERT UNE PISTE CARROSSABLE	OK
89	RUE		GEORGES CISSON		OK
90	IMPASSE		GERARD PHILIPPE		OK
94	CHEMIN	DE	GUERINGUIER		OK
95	IMPASSE	DE	GUERINGUIER		OK
96	RUE		GUILLAUME OLIVIER		OK
97	IMPASSE		GUILLAUME OLIVIER		OK
98	PORTE		HAUTE		OK
99	RUE		HELION DE VELLENEUVE		OK
100	PLACE	DE L'	HORLOGE		OK
101	RUE	DE L'	HORLOGE		OK
102	VOIE		JACQUES PREVERT		OK
103	IMPASSE		JEAN AICARD		OK
104	RUE		JEAN GIONO		OK
105	AVENUE		JEAN JAURES		OK

106	ALLEE		JEAN ZAY		OK
107	RUE		JULES FERRY		OK
108	AVENUE		JULES GUESDE		OK
109	RUE		JULES MURAIRE DIT RAIMU		OK
112	AVENUE	DES	LAURONS		OK
113	CHEMIN	DES	LAURONS		OK
114	IMPASSE	DES	LAURONS		OK
116	IMPASSE		LEI FE		OK
118	BOULEVARD	DE LA	LIBERTE		OK
119	IMPASSE	DES	LILAS		OK
120	CHEMIN	DE LA	LINOTTE MELODIEUSE	SE RACCROCHE A UNE VOIE NON NOMMEE DESSERVANT ROUTE ANCIENNE DE FLAYOSC	OK
121	IMPASSE		LOU VIGNARET		OK
123	RUE		LUCIEN FABRE		OK
124	CHEMIN	DE LA	MAGDELEINE		OK
125	IMPASSE		MAGNIN		OK
126	CHEMIN	DE LA	MAIME		OK
127	IMPASSE		MARCEAU		OK
128	RUE		MARCEAU		OK
129	BOULEVARD		MARCEL AUDIBERT DIT AMORETTI		OK
130	RUE		MARCEL PAGNOL		OK
132	PLACE	DU	MICOCOULIER		OK
133	TRAVERSE	DU	MIDI		OK
134	RUE	DU	MIDI		OK
135	RUE		MILANTE		OK
252	PORTE		MILANTE		OK
137	RUE		MIRABEAU		OK
138	IMPASSE		MIRABEAU		OK
139	RUE	DE LA	MOTTE		OK
141	IMPASSE	DE LA	MOTTE		OK
142	IMPASSE	DES	MOULINS		OK
143	BOULEVARD	DES	MOULINS		OK
144	RUE	DU	MURIER		OK
146	RUE	DU	NORD		OK
147	ROUTE	DES	NOURADONS		OK
250	JARDIN	DES	OLIVIER		OK
149	PLACE	DU	ONZE NOVEMBRE		OK
150	RUE	DE LA	PAIX		OK
151	RUE		PASTEUR		OK
251	PASSAGE	DU	PATI		OK
152	IMPASSE		PAUL CEZANNE		OK
153	PLACE		PAUL SIMON		OK
154	PLACE	DU	PÈRE CLINCHARD		OK
155	IMPASSE	DE	PEYMARLIER		OK
156	BOULEVARD	DE	PEYMARLIER		OK
158	RUE		PIERRE RENAUDEL		OK
162	TRAVERSE	DU	PREVEIRE		OK
165	CHEMIN	DU	RASTEOU		OK
306	ROUTE		RD10		OK
232	ROUTE		RD555		OK
233	ROUTE		RDN7		OK

166	PORTE	DU	REAL		OK
241	PONT	DU	REAL		OK
167	AVENUE		RENE CASSIN		OK
168	RUE	DE LA	REPUBLIQUE		OK
170	CHEMIN	DU	RETON		OK
171	CHEMIN	DU	RIGAOU		OK
174	PLACE		RONDOURETTE		OK
175	RUE	DE LA	RONDOURETTE		OK
176	IMPASSE	DE LA	ROQUETTE		OK
177	CHEMIN		SAINT CLAUDE		OK
178	CHEMIN		SAINT JEAN		OK
179	CHEMIN		SAINT MARTIN		OK
180	IMPASSE		SAINT PIERRE		OK
181	BOULEVARD		SAINT PIERRE		OK
184	ROUTE	DE	SAINTE CECILE		OK
187	PORTE		SAINT-ROCH		OK
188	RUE	DU	SAULE		OK
190	CHEMIN	LE	SERRE		OK
192	RUE	DE	SOSPEL		OK
254	ROND POINT	DU	SOUVENIR Français		OK
193	ROUTE	DE	TARADEAU		OK
194	RUE	DU	THELON		OK
195	IMPASSE	LES	TILLEULS		OK
197	RUE	DE	TRANS		OK
198	AVENUE	DES	TREIZE LORQUAIS		OK
200	CHEMIN	DE	TRENTESSORE		OK
203	RUE	DE LA	VALETTE		OK
204	IMPASSE	DE LA	VALETTE		OK
207	RUE		VICTOR GRAND		OK
209	RUE		VICTOR MARIA		OK
210	RUE		VIEILLE BOUCHERIE		OK
211	RUE		VINCENT SCOTTO		OK

### VOIES DONT LE LIBELLE DOIT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATIONS

N° INVENTAIRE strictement communal	TYPE DE VOIE	ARTICLE LIBELLE PRIMAIRE	MOT DIRECTEUR	COMMENTAIRE	STATUT DE VALIDATION
214	IMPASSE	DE L'	ALOUETTE	REMPLECE : CHEMIN DE L'ALOUETTE	modif
307	IMPASSE	DE L'	AMANDIER	REMPLECE CHEMIN DE L'AMANDIER	modif
216	IMPASSE	DES	BECASSES	REMPLECE CHEMIN DES BECASSES	modif
240	IMPASSE		BEOU SEREN	REMPLECE CHEMIN DE BEOU SEREN	modif
36	ROUTE	DE LA	CHABOTTE	REMPLECE CHEMIN DE LA CHABOTTE	modif
238	CHEMIN	DU	DANDARELLET	CORRECTION ORTHOGRAPHE DANDARELLET AVEC DEUX "L"	modif

308	IMPASSE		DU COLLE DE COMTE	REMPLECE CHEMIN DU COLLE DE COMTE	modif
235	IMPASSE		ERNEST RENAN	REMPLECE RUE ERNEST RENAN	modif
68	RUE		ETIENNE DOLET	CORRECTION ORTHOGRAPHE - DOLET UN SEUL "L"	modif
231	IMPASSE	DES	FAUVETTES	REMPLECE CHEMIN DES FAUVETTES	modif
246	CHEMIN	DE LA	GARRIGUE DES MOULINS	CORRECTION ORTHOGRAPHE - GARRIGUE AVEC DEUX "R"	modif
212	IMPASSE	DE LA	GRIVE MUSICIENNE	REMPLECE CHEMIN DE LA GRIVE MUSICIENNE	modif
221	IMPASSE	DES	LAURIERS	REMPLECE CHEMIN DES LAURIERS	modif
222	IMPASSE	DES	LAVANDES	REMPLECE CHEMIN DES LAVANDES	modif
244	PLACE		LOUIS MOUTON	CORRECTION ORTOGRAPHE MOUTON UN SEUL "T"	modif
229	IMPASSE	DU	MICOCOULIER	REMPLECE CHEMIN DU MICOCOULIER	modif
223	IMPASSE	DES	MIMOSAS	REMPLECE CHEMIN DES MIMOSAS	modif
224	IMPASSE	DES	MURIERS	REMPLECE CHEMIN DES MURIERS	modif
148	IMPASSE	DES	OLIVIERS	REMPLECE CHEMIN DES OLIVIERS	modif
239	IMPASSE	DU	PIC VERT	REMPLECE CHEMIN DU PIC VERT	modif
234	ALLEE	DES	PIETONS	REMPLECE AVENUE DES PIETONS	modif
225	IMPASSE	DES	PINS	REMPLECE CHEMIN DES PINS	modif
226	IMPASSE	DES	PINSONS	REMPLECE CHEMIN DES PINSONS	modif
230	IMPASSE	DU	PUITS PERDU	REMPLECE CHEMIN DU Puits PERDU	modif
227	IMPASSE	DES	RESTANQUES	REMPLECE CHEMIN DES RESTANQUES	modif
228	IMPASSE	DES	ROMARINS	REMPLECE CHEMIN DES ROMARINS	modif
186	ROUTE	DE	SAINTE ROSELINE	DEBUTE ROND POINT DES DEUX CYPRES	modif
263	IMPASSE	DE LA	SAUTEIRANE	REMPLECE CHEMIN DE LA SAUTEIRANE	modif
205	ROUTE	DES	VALISES	DEBUTE A L'ORATOIRE	modif
236	IMPASSE		VICTOR HUGO	REMPLECE BOULEVARD VICTOR HUGO	modif



## VOIES EN ATTENTE DE DENOMINATION

N° INVENTAIRE strictement communal	TYPE DE VOIE	ARTICLE LIBELLE PRIMAIRE	MOT DIRECTEUR	COMMENTAIRE	STATUT DE VALIDATION
46	CHEMIN		A DENOMMER	VOIE SANS NOM DESSERVANT PISTE DES COMBES (DFCI)	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
255	IMPASSE		A DENOMMER	ZAE DU PONT ROUT	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
257	ROND POINT		A DENOMMER	ZAC DES BREGUIERES	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
258	ROND POINT		A DENOMMER	ROND POINT DES QUATRE CHEMINS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
259	IMPASSE		A DENOMMER	ZAE DE L'ECLUSE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
260	VOIE		A DENOMMER	ZONE DES QUATRE CHEMINS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
261	ROND POINT		A DENOMMER	GENDARMERIE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
265	CHEMIN		A DENOMMER	LIEU DIT LES GACHETTES - DESSERT CHEMIN DES GACHETTES ET LONGE LA VOIE FERREE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
266	TRAVERSE		A DENOMMER	LIEU DIT LES GACHETTES - PONT DE LA VOIE FERREE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
268	IMPASSE		A DENOMMER	LIEU DIT LA COGNASSE - PRES DU TAILLEUR DE PIERRE SUR RDN7	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
269	AVENUE		A DENOMMER	LIEU DIT SAINT ROCH	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
272	TRAVERSE		A DENOMMER	LIEU DIT NOTRE DAME - LIAISON AV. JEAN JAURES / RUE DES FONCES	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION

273	CHEMIN		A DENOMMER	LIEU DIT LES PLAINONS - ABOUTIT A RIVIERE - SUR RDN7 AVANT LE CHEMIN DE LA MAGDELEINE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
274	IMPASSE		A DENOMMER	LIEU DIT LE PONT ROUT - PROLONGE LE BOULEVARD DE PEYMARLIER	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
275	TRAVERSE		A DENOMMER	LIEU DIT SAINTE CECILE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
276	CHEMIN		A DENOMMER	LIEU DIT LA MAGDELEINE - PROCHE DU CHÂTEAU MAÏME	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
277	IMPASSE		A DENOMMER	LIEU DIT LES MOULINS - EN FACE DE L'ALLEE DES ECOLES SUR RUE DE SOSPEL	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
278	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LES JARDINS DE POMONE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
279	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT DES MOULINS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
280	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT PLEIN SOLEIL	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
281	IMPASSE		A DENOMMER	RESIDENCE LE PROVENCE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
282	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LES OLIVIERS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
283	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT DYONISOS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
284	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT CLOS DES MOULINS 1	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
285	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT CLOS DES MOULINS 2	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
286	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LAURONS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION

287	IMPASSE		A DENOMMER	RESIDENCE LES JARDINS DE L'ARCHER	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
289	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LES TERRES DE PEYMARLIER	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
290	RUE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LE JARDIN DES ARCS 1 / 2 / 3	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
291	RUE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LE JARDIN DES ARCS 1 / 2 / 3	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
292	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LE JARDIN DES ARCS 1 / 2 / 3	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
294	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT DES BASTIDES D'ARGENS	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
296	RUE		A DENOMMER	LOTISSEMENT AGNESI	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
297	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LOU PARADOU	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
298	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT DOMAINE DE L'OLIVIER	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
300	IMPASSE		A DENOMMER	LA BASTIDE SAINT ROCH	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
303	TRAVERSE		A DENOMMER	voie piétonne - venelle le long du canal des moulins - allée jean Zay	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
304	TRAVERSE		A DENOMMER	voie piétonne - venelle le long du canal des moulins - impasse lou vignaret	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
309	IMPASSE		A DENOMMER	IMPASSE 1 SUR AVENUE RENE CASSIN	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
310	IMPASSE		A DENOMMER	IMPASSE 2 SUR AVENUE RENE CASSIN	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION

311	IMPASSE		A DENOMMER	IMPASSE 3 SUR AVENUE RENE CASSIN	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
312	IMPASSE		A DENOMMER	IMPASSE 1 SUR RUE CHARLES LOUPOT	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
313	IMPASSE		A DENOMMER	IMPASSE 2 SUR RUE CHARLES LOUPOT	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
314	TRAVERSE		A DENOMMER	TRAVERSE RELIANT CHEMIN DU COLOMBIER A CHEMIN DE BEAUVESER	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION
315	IMPASSE		A DENOMMER	LOTISSEMENT LA SOURCE	ATTENTE DENOMINATION POUR VALIDATION

### VOIES INCORRECTES REFERENCEES DANS LES BASES IGN

N° INVENTAIRE strictement communal	TYPE DE VOIE	ARTICLE LIBELLE PRIMAIRE	MOT DIRECTEUR	COMMENTAIRE	STATUT DE VALIDATION
1	CHEMIN	DE L'	ALOUETTE	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
4	CHEMIN	DE L'	AMANDIER	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
5	TRAVERSE		AMIRAL ROGER DEZIROT	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
15	AVENUE	DE L'	AVENIR	SUPPRIMER : DOUBLON AVEC BOULEVARD DE L'AVENIR	SUPPRIMER
20	CHEMIN	DE LA	BASTIDE ROUGE	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
23	CHEMIN	DES	BECASSES	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
24	CHEMIN		BEOU SEREN	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE BEOU SEREN	SUPPRIMER
25	CHEMIN	DES	BERGERONNETES	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
27	IMPASSE	DES	BOUCHONNIERS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE MAGNIN	SUPPRIMER

35	CHEMIN	DE LA	CHABOTTE	SUPPRIMER : REPLACER PAR ROUTE DE LA CHABOTTE	SUPPRIMER
42	CHEMIN		DU COLLE DE COMTE	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
54	CHEMIN	DE	DANDARELET	SUPPRIMER : REPLACER PAR CHEMIN DU DANDARELLET	SUPPRIMER
55	CHEMIN		DEPARTEMENTAL 57	SUPPRIMER : REPLACER PAR ROUTE DES NOURADONS	SUPPRIMER
59	ROUTE	DE	DRAGUIGNAN	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
60	RUE		DROITE	28.01.86 : SUPPRIMER : REPLACEE PAR RUE VICTOR MARIA	SUPPRIMER
66	RUE		ERNEST RENAN	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE ERNEST RENAN	SUPPRIMER
71	CHEMIN	DES	FAUVETTES	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE DES FAUVETTES	SUPPRIMER
72	ROUTE	DE	FLAYOSC	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
84	CHEMIN	DES	GARDES	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
86	CHEMIN	DE LA	GARIGUE DES MOULINS	SUPPRIMER : REPLACER PAR CHEMIN DE LA GARRIGUE DES MOULINS	SUPPRIMER
88	CHEMIN	DES	GENETS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
91	CHEMIN	DES	GLYCINES	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
92			GRAND RUE	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
93	CHEMIN	DE LA	GRIVE MUSICIENNE	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
110	ROND POINT	DE	LATTRE DE TASSIGNY	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
111	CHEMIN	DES	LAURIERS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
115	CHEMIN	DES	LAVANDES	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER

117	PLACE	DE LA	LIBERATION	SUPPRIMER : REPLACEE PAR SOLDANI	SUPPRIMER
122	PLACE		LOUIS MOUTTON	SUPPRIMER : REPLACER PAR PLACE LOUIS MOUTON	SUPPRIMER
131	CHEMIN	DU	MICOCOULIER	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
136	CHEMIN	DES	MIMOSAS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
140	RUE	DE LA	MOTTE	SUPPRIMER : DOUBLON AVEC RUE DE LA MOTTE	SUPPRIMER
145	CHEMIN	DES	MURIERS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
157	CHEMIN	DU	PIC VERT	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE DU PIC VERT	SUPPRIMER
159	AVENUE	DES	PIETONS	SUPPRIMER : REPLACER PAR ALLEE DES PIETONS	SUPPRIMER
160	CHEMIN	DES	PINS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
161	CHEMIN	DES	PINSONS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
163	CHEMIN	DE	PREVEIRE	SUPPRIMER - DOUBLON AVEC TRAVERSE DU PREVEIRE	SUPPRIMER
164	CHEMIN	DU	PUIT PERDU	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
169	CHEMIN	DES	RESTANQUES	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
172	CHEMIN	DES	ROMAINS	SUPPRIMER - FAUTE DE FRAPPE SUR LA CARTE	SUPPRIMER
173	CHEMIN	DES	ROMARINS	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE	SUPPRIMER
182	RUE		SAINT PIERRE	LILIAN : N'EXISTE PAS	SUPPRIMER
183	CHEMIN		SAINT PIERRE	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
185	ROUTE	DE	SAINTE CECILE	SUPPRIMER : DOUBLON AVEC ROUTE DE SAINTE CECILE	SUPPRIMER
189	CHEMIN	DE LA	SAUTEIRANE	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE DE LA SAUTEIRANE	SUPPRIMER
191	RUE		SIEYES	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER

196	ROUTE	DE	TOULON A DRAGUIGNAN	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
199	RUE	DES	TREIZE LORQUAIS	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
201	IMPASSE	DU	TUF	SUPPRIMER : REPLACE PAR IMPASSE GUILLAUME OLIVIER	SUPPRIMER
202	RUE	DU	TUF	SUPPRIMER : REPLACE PAR RUE GUILLAUME OLIVIER	SUPPRIMER
206			VC LA BOURGADE	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
208	BOULEVARD		VICTOR HUGO	SUPPRIMER : REPLACER PAR IMPASSE VICTOR HUGO	SUPPRIMER
220	IMPASSE	DES	GLYCINES	SUPPRIMER DENOMINATION OBSOLETE	SUPPRIMER
253	BOULEVARD	DU	PÈRE CLINCHARD	SUPPRIMER : VUE REUNION MAIRE	SUPPRIMER

Questions diverses :

M. LANGUILLAT transmet un courrier à M. le Maire au sujet des travaux réalisés sur la commune notamment en centre-ville. Il s'interroge sur les compétences des entreprises qui ont réalisés les travaux de l'avenue J. Jaurès, attire l'attention de M. le Maire sur le retard d'un mois et demande si cela a été fait en coordination avec les responsables de la mairie.

M. le Maire informe M. LANGUILLAT qu'il lui répondra par écrit. Il précise néanmoins que c'était un choix de ne pas fermer l'avenue J. Jaurès pendant les travaux. Aussi, les tranchées ont du être bouchées et débouchées plusieurs fois. Les travaux de la place Général de Gaulle seront stoppés pendant les fêtes dès le 15 décembre. Il rappelle que la commune doit réaliser de nombreux travaux. Pour permettre aux commerçants d'être à l'aise aux beaux jours, il a été nécessaire d'accélérer le processus d'où l'enchaînement des chantiers en centre ville.

M. le Maire annonce à l'assemblée que Mme Nicole IANNELLA, DGS, sera en détachement de l'emploi fonctionnel à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

La séance est levée à 19h35.